

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON RURALE DE L'OUTRE-FORÊT

Entre

La communauté de communes Sauer-Pechelbronn, représentée par le Président Roger ISEL mandaté à cet effet par délibération n° XXX en date du XXX, et désignée sous le terme « CCSP », d'une part

Et

L'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, association régie par le code civil local, dont le siège social est situé 8 route de Soultz 67250 KUTZENHAUSEN, représentée par son Président Bernard ZIPPER, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 429 145 550

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, à savoir :

- Promouvoir et animer la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, ainsi qu'éventuellement ses dépendances implantées dans les environs,
- Constituer des collections d'objets, de matériels présentant le savoir-faire de la région, de documents archivistiques, archéologiques, iconographiques et audiovisuels portant témoignage de la vie campagnarde et de l'économie rurale en Alsace et tout spécialement en Alsace du Nord,
- Mettre en valeur les arts et traditions populaires et particulièrement ceux de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg afin de valoriser la richesse de ce patrimoine,
- Offrir sur un plan plus général une structure d'accueil, de contact et d'échange entre le touriste, le visiteur et le monde rural,

Ceci conformément à son objet statutaire ;

Considérant que l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif ;

Considérant que la Maison Rurale de l'Outre-Forêt relève de l'intérêt communautaire et qu'elle participe à la politique publique de développement touristique du territoire ;

Considérant que le projet de l'Association participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de la CCSP au bénéfice de l'association.

La CCSP contribue à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général financièrement et par le biais de mises à disposition. Elle n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU BÂTIMENT ET AUTRES CONTRIBUTIONS EN NATURE

La CCSP met gratuitement à disposition de l'association le corps de ferme « Maison Rurale de l'Outre-Forêt » 1 place de l'église 67250 Kutzenhausen, afin que l'association puisse animer le site. La CCSP prend en charge les dépenses de fonctionnement courant (électricité, chauffage, eau, contrôles périodiques obligatoires, maintenance, assurance en

qualité de propriétaire,...) ainsi que les travaux sur les bâtiments. Ces dépenses 42 000€ / an, charges de personnel en sus (+/- 2,50 ETP ; le service technique intervenant par ailleurs régulièrement en sus).

La mise à disposition du corps de ferme est évaluée à 9 000€/an. Cette mise à disposition figurera aux comptes de l'association.

L'association est occupant à titre gratuit et s'assure pour couvrir les risques liés à cette occupation. Elle n'engage pas de travaux sans l'aval de la CCSP.

La CCSP assure également l'accès au local de façonnage de la maison des services et des associations, la mise à disposition de salles de réunions (Mdsa), l'accès à la banque de matériel.

L'association assure le nettoyage des espaces dont elle tire directement recettes : cuisine d'été, boutique-caféteria, elle entretient la basse-cour et assure le suivi sanitaire et alimentaire des animaux. Elle valorise sa collection au sein de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, gère et entretient cette collection ainsi que l'espace AMROF (8 route de Soultz 67250 Kutzenhausen). Les coûts annuels de fonctionnement de l'espace AMROF sont estimés à 10 000€.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CCSP contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000€.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du vote des crédits par la CCSP, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 6 et 7 et des décisions de la CCSP prises en application des articles 9 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel¹ de la contribution financière de la CCSP est calculée en fonction du nombre de visiteurs payants, d'après la grille suivante :

Nombre de visiteurs payants	Montant forfaitaire
Jusqu'à 10 000	7 000,00 €
De 10 001 à 12 000	9 000,00 €
> De 12 001 visiteurs	10 000,00 €

Les visiteurs bénéficiant d'une entrée gratuite (pass abonnements, enfants de moins de 6 ans, invités, membres AMROF...) ne sont pas pris en compte dans ce décompte.

Ce montant est versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 3 500€ au cours du 1^{er} semestre de l'année en cours (2026) – sur courrier de demande de versement de l'acompte, accompagné du Cerfa n°12156 ;
- Le solde annuel au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, sur la base du bilan annuel de fréquentation fourni par le service accueil de la Maison Rurale (état édité par le logiciel de billetterie).

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

AMROF KUTZENHAUSEN

N° IBAN : FR76 1027 8017 7000 0510 4534 592

BIC : CMCIFR2A

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CCSP.
Le comptable assignataire est le comptable du SGC de Haguenau.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir en début d'année civile une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages aux biens et aux personnes, pouvant être causés dans le cadre des activités conduites par l'association

Elle s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier approuvé par l'assemblée générale
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La CCSP facilite l'organisation de l'accueil des groupes par une coordination du planning d'intervention des guides. Elle facilite également la communication de la programmation en prenant à sa charge la diffusion des animations auprès des membres de l'AMROF.

La CCSP permet l'organisation de deux temps d'animations à entrées non payantes dans l'année : à la Nuit des Musées ainsi qu'aux Journées du Patrimoine (y compris Enfants du Patrimoine).

Pour la conduite de ses animations, l'association essaye de s'intégrer dans les politiques d'animations portées par la CCSP (ex : semaine en alsacien).

L'association communique à la CCSP les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCSP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – PILOTAGE ET GOUVERNANCE

Un comité de pilotage se réunit une fois par an sur proposition de l'une ou l'autre partie. Les membres de ce comité de pilotage sont : le Président de la CCSP, le/la Vice-Président(e) en charge de la MROF, les représentants désignés par la CCSP, le Président de l'AMROF ainsi que les membres du bureau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout manquement à la convention entraîne la suppression de la convention.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCSP. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et seulement après épuisé toutes les voies de conciliation amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à , le

Pour l'Association,

Pour la CCSP